

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 1873.

Projet de Loi qui apporte des modifications à la loi du 25 ventôse an XI, sur le Notariat.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par l'arrêté royal de sa nomination.

En cas de contravention, il sera considéré comme démissionnaire, et le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal et de la chambre de discipline qui entendra au préalable le notaire contrevenant, pourra proposer au Roi de pourvoir au notariat vacant.

ART. 2.

Il est défendu à tout notaire d'avoir, soit par lui-même, soit par personne interposée, un bureau ou une étude ailleurs qu'au lieu de sa résidence, ni de tenir hors de son canton des séances à jour fixe et même à des époques indéterminées, mais annoncées d'avance.

ART. 3.

Le notaire exerce ses fonctions dans l'arrondissement judiciaire de sa résidence; toutefois il ne peut instrumenter hors de son canton, sauf dans les villes divisées en plusieurs cantons, qu'en vertu d'une désignation du juge dans les cas déterminés par la loi, ou sur la demande formelle des parties indiquant le lieu de la commune où l'acte sera passé.

Le notaire peut même instrumenter hors de son arrondissement, et dans tout le ressort de la Cour d'appel, avec l'autorisation spéciale du Premier Président de cette Cour.

(2)

Cette autorisation sera donnée sans frais au notaire désigné par les parties, quand le Premier Président jugera que leur intérêt le réclame.

Ces désignation, demande et autorisation seront expressément mentionnées dans l'acte.

ART. 4.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort et sans avoir, le cas échéant, rempli les formalités prescrites par l'article précédent.

ART. 5.

En cas de contravention à l'article 2 et au § final de l'article 3, le notaire sera condamné à une amende de 100 à 1000 francs, outre tous dommages-intérêts; en cas de récidive et pour toute contravention aux trois premiers paragraphes de l'article 3 et à l'article 4, le notaire pourra être suspendu pour trois mois ou destitué.

ART. 6.

Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de la province, par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix du canton de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition dans les conditions déterminées par la loi du 11 mai 1866.

ART. 7.

Le temps de travail ou stage sera de quatre années entières et non interrompues, dont une des deux dernières en qualité de premier clerc.

ART. 8.

Sont abrogés les articles 4, 5, 6, 28, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 et le dernier paragraphe de l'article 49 de la loi du 25 ventôse an XI.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} juillet 1876.

Vicomte ALF. VILAIN XIII.
E. BALISAUX.
Vicomte DU BUS DE GISIGNIES.
Baron DE LABBEVILLE.
Baron D'ANETHAN.

Développements à l'appui de la proposition apportant des modifications à la loi du 25 ventôse an XI, sur le Notariat, proposition faite par MM. le vicomte Vilain XIII, Balisaux, le baron de Labbeville, le Vicomte du Bus de Gisignies, et le Baron d'Anethan.

MESSIEURS,

Le Sénat, dans la séance du 2 juin 1875, a, par 28 voix contre 27, admis le principe de l'unité de ressort notarial par arrondissement, consacré par l'article 2 du projet qui lui était soumis. Le lendemain, au vote sur l'ensemble, ce même projet n'a pas réuni la majorité, et le partage des voix (28 contre 28) a eu pour conséquence le rejet de la loi (art. 38 de la Constitution).

Le Sénat s'est donc trouvé divisé en deux parties égales sur une question résolue à la Chambre des Représentants, dans le sens du projet, par une majorité de 23 voix.

Il nous a semblé qu'on ne pouvait pas considérer comme définitivement tranchée, contrairement à l'opinion de la Chambre et à l'opinion une première fois émise par le Sénat, une question qui, en réalité, est restée indécise pour cette Assemblée, puisque la solution proposée a rencontré autant de partisans que d'adversaires, et que six Sénateurs étaient absents lors du dernier vote.

Dans cette situation et en présence des nombreuses pétitions dont le Sénat est saisi, nous croyons convenable et utile d'user de notre initiative pour soumettre au Sénat un nouveau Projet de Loi, établissant l'unité de ressort notarial par arrondissement et contenant quelques additions au projet primitif, destinées à faire droit aux diverses observations qui se sont produites lors de la première discussion.

Nous ne répéterons pas les motifs qui rendent, d'après nous, désirable et juste la substitution d'un ressort unique par arrondissement aux trois ressorts de la loi de ventôse. Les débats qui ont eu lieu récemment sont encore présents à vos souvenirs; nous nous y référons, en invoquant de nouveau l'expérience faite dans les pays voisins et sur laquelle les renseignements récemment recueillis et publiés ne peuvent plus laisser aucun doute.

Nous nous bornerons, en conséquence, à justifier les modifications que nous vous proposons d'apporter au projet voté par la Chambre des Représentants.

Nous vous soumettons une rédaction plus correcte du § 1^{er} de l'article 1^{er}, qui formera seul un article, et donnera au notaire poursuivi les garanties désirables.

Dans l'article 2, outre la défense prononcée par le § 2 de l'article 1^{er} primitif, est inscrite l'interdiction faite au notaire de tenir hors du canton de sa résidence des séances à jour fixe, ou même des séances non périodiques, mais annoncées d'avance.

Cette disposition indiquée par M. le Premier Président de la Cour d'appel de Gand, dans son rapport du 7 avril 1874, dissipera les craintes manifestées de voir certains notaires désertier fréquemment leur résidence pour faire à leurs confrères une concurrence peu loyale et peu honorable, en venant en quelque sorte offrir leur ministère au rabais.

A l'article 2, qui devient l'article 3, nous ajoutons deux dispositions : la première qui ne permet aux notaires d'instrumenter hors de leur canton qu'en vertu d'une désignation de justice, notamment dans le cas de la loi du 12 juin 1816, ou à la demande formelle des parties qui indiqueront en même temps le lieu de la commune où elles entendent que l'acte soit passé.

Cette désignation ou cette demande sera expressément mentionnée dans l'acte; le défaut de mention et surtout une mention inexacte exposerait le notaire à une peine sévère.

Cette mesure complète la disposition de l'article précédent. On ne pourra plus alléguer que ce sont les notaires qui se mettent en quête de clients, puisque ce seront ceux-ci qui manderont hors de sa résidence le notaire de leur choix.

L'intérêt des parties sera ainsi sauvegardé, une plus grande liberté de choix leur sera assurée, sans qu'il y ait à redouter ni une concurrence sans délicatesse et sans utilité, ni une atteinte à la dignité des fonctions notariales.

La suppression de la 1^{re} classe de notaires pourrait obliger les parties à recourir à plusieurs notaires pour suivre des affaires qui doivent se traiter dans différents arrondissements; cette suppression pourrait aussi gêner un testateur malade et se trouvant éloigné du lieu où réside son notaire de confiance.

Ces inconvénients seront évités par la proposition qui vous est faite de donner aux notaires la faculté d'instrumenter dans tout le ressort de la Cour d'appel, avec l'autorisation du Premier Président de cette Cour. Ce magistrat appréciera si la nature des affaires ou la situation des parties réclame cette dérogation à la règle commune. Il ne pourra donner l'autorisation qu'au notaire désigné par les parties, c'est-à-dire à l'homme qui est en possession de leur confiance. Ce seront donc les parties et non M. le Premier Président qui choisiront le notaire, et celui qui, dans ces éventualités, sera autorisé à instrumenter dans tout le ressort de la Cour, pourra être un notaire quelconque du ressort et non exclusivement, comme maintenant, un notaire résidant au siège de la Cour d'appel; de là, liberté plus étendue dans le choix, liberté conforme à l'intérêt bien entendu des parties.

L'article 4 est nouveau : il remplace l'article 6 de la loi de ventôse. Il frappe de la même pénalité le notaire qui instrumente hors de son ressort, et celui qui, tout en restant dans son ressort, instrumente hors de son canton, sans avoir rempli les formalités prescrites. Dans ce cas, il agit, en effet, sans mission régulière.

Dans l'article 5 nous avons réuni toutes les pénalités pour ne pas devoir les répéter à chaque article.

Les articles 3 et 4 anciens ne sont pas modifiés; ils sont reproduits sous les numéros 6 et 7.

L'article 8 mentionne les articles de la loi de ventôse qui sont abrogés.

Enfin, l'article 9 fixe une époque assez éloignée pour la mise en vigueur de la loi, afin de laisser aux parties et aux notaires le temps nécessaire pour terminer les affaires commencées.

Nous espérons, Messieurs, que ces courtes observations suffiront pour déterminer le Sénat à prendre notre projet en considération, à l'envoyer à l'examen de la Commission de la Justice et à en ordonner l'impression et la distribution, ainsi que des développements dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture.